

## Taille de la vigne

# Conditions de rémunération des ouvriers saisonniers employés à la taille de la vigne et aux travaux accessoires à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2009

Nature des façons		Nombre de pieds	Salaire horaire	Prix aux 1 000 pieds
<b>TAILLE</b> <i>Personnel titulaire d'un diplôme de taille ou justifiant d'une pratique professionnelle de 2 ans</i>	- Guyot simple	1 000	8,87 €	70,96 €
	- Guyot double	650	8,87 €	109,17 €
	- Guyot simple	1 000	8,95 €	71,60 €
	- Guyot double	650	8,95 €	122,46 €
<b>TOMBÉE DES BOIS</b>	- Guyot simple	1 350	8,71 €	51,61 €
	- Guyot double	1 200	8,71 €	58,07 €
<b>PLIAGE LIAGE</b>	- Guyot simple	2 000	8,71 €	34,84 €
	- Guyot double	1 200	8,71 €	58,07 €
<b>EPAMPORAGE</b>	- Guyot simple	4 000	8,71 €	17,42 €
	- Guyot double	4 000	8,71 €	17,42 €
<b>RELEVAGE</b>	- 1 <sup>er</sup> passage	5 250	8,71 €	13,27 €
	- 2 <sup>ème</sup> passage	3 500	8,71 €	19,91 €

Les salaires ci-contre indiqués sont des salaires bruts auxquels devra être ajoutée l'indemnité de congés payés de 10 %.

## Salaires applicables dans les exploitations agricoles, les entreprises de travaux agricoles, ruraux et forestiers, les coopératives d'utilisation de matériels agricoles du Gers au 1<sup>er</sup> janvier 2009

En application de l'article 25, les ouvriers payés au temps sont rémunérés sur la base d'un salaire horaire suivant :

Catégorie	Taux horaire	Catégorie	Taux horaire
<b>Niveau I :</b> ECHELON I (100) ECHELON II (115)	8,71 € 8,82 €	<b>Niveau III :</b> ECHELON I (160) ECHELON II (175)	9,07 € 9,16 €
<b>Niveau II :</b> ECHELON I (130) ECHELON II (145)	8,87 € 8,95 €	<b>Niveau IV :</b> ECHELON I (190) ECHELON II (200)	9,29 € 9,53 €

### Majorations pour heures supplémentaires

36 <sup>ème</sup> à 39 <sup>ème</sup> heure (1)	bonification de 25 %
40 <sup>ème</sup> à 43 <sup>ème</sup> heure	majoration de 25 %
44 <sup>ème</sup> heure et au delà	majoration de 50 %

(1) La bonification est attribuée soit par le versement d'une majoration de salaire, soit sous la forme d'un repos payé.

En application de l'article 26, la valeur du point hiérarchique des cadres est fixée à :

f **Valeur Point Cadre**.....0,03541216

En conséquence, le salaire minimum mensuel constituant la partie fixe du salaire est égal à :

GROUPE III - Mensuel	Coefficient	220	<b>1 618,22 €</b>
GROUPE II - Mensuel	Coefficient	270	<b>1 985,99 €</b>
GROUPE I - Mensuel	Coefficient	310	<b>2 280,21 €</b>

En application de l'article 46, la valeur de base servant au calcul des avantages en nature est fixée à :

f **Base de calcul**..... **3,00 €**

La valeur des avantages en nature : nourriture et logement sont donc :

NOURRITURE par JOUR	LOGEMENT (par mois)	
Petit déjeuner..... 1,50 €	1 <sup>ère</sup> pièce	Par pièce supplémentaire
Repas midi..... 3,00 €		
Repas soir..... 3,00 €		
<b>Total par jour.... 7,50 €</b>	<b>24 €</b>	<b>12 €</b>

*Pour tous renseignements :  
Service Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle du Gers, Service d'Inspection du Travail, Section Agricole, 2 place Denfert Rochereau, 32007 Auch Cedex ou à la FDSEA, Section Main d'Oeuvre, tél. 05.62.61.79.40.*